



Arrêt

**n°290 915 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2022 et notifiée le 5 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 février 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la Loi, de [M.L.], de nationalité française.

1.3. En date du 24 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 17.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.L.N.M.] (NN : [...]), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative au caractère durable et stable de sa relation avec la personne rejointe, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Ainsi, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, les photos versés au dossier sont anonymes et non datées dans la mesure où les légendes sont illisibles. Par ailleurs, les billets d'avion produits datent d'août 2021 et ne permettent dès lors pas d'établir les deux années de connaissance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité, et du devoir d'information et de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, elle expose que « la motivation est inadéquate dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif. Que l'acte entrepris se borne à indiquer que les photographies et pièces produites ne comportent pas date certaine de sorte qu'il est impossible de déterminer la durée réelle de la relation des intéressés. Que la motivation est lacunaire quand elle se borne à observer le caractère illisible de données figurant sur des pièces alors même que la collaboration de la partie requérante était évidente, de sorte que rien n'interdisait la partie adverse de l'interpeller, alors même qu'elle n'était pas encore assistée d'un conseil sur le caractère insuffisant des éléments versés, le primat devant être apporté au respect de la vie privée et familiale. Attendu que l'Arrêt CHAKROUN rendu par la CJUE en date du 4.3.2010 indique que : «43 L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. 44 À cet égard, il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. (...) <S'agissant du pouvoir d'appréciation de l'administration> : Cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. Que l'objectif affiché des autorités nationales et Européennes est dès lors de favoriser le regroupement familial (...) ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle argue que « l'acte attaqué a manqué à son devoir de minutie. Que rien n'empêchait la partie adverse, eu égard aux intérêts en présence, d'interpeller le requérant et sa compagne et de les inviter à fournir un complément d'informations de nature à lui permettre de procéder de manière plus précise à l'évaluation du caractère durable de la relation incriminées Que l'erreur

d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (voir dans ce sens, CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 in RDE 2012, n°167 pages 78). Attendu que, surabondamment, l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, laquelle consiste « en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Qu'il ne suffit pas à cet égard de mentionner l'article de loi sur lequel repose l'acte administratif, mais qu'il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé, au risque, dans le cas contraire, d'être incompris de l'administré et soustrait à la censure du juge (S. SAROLEA, « La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité », J.T. 1997, n°5834, p.165/ Attendu que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérant « dans la mesure où il n'existe pas d'enfant commun » ne démontre pas avoir rencontré sa compagne selon la régularité et la fréquence requises en se basant sur le caractère illisible des dates figurant sur les documents produits. Que l'acte attaqué est parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes et qu'il était en mesure de compléter et de vérifier, ce qu'il s'est abstenu de faire. Qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire. Que rien n'empêchait l'administration de formuler une demande à l'attention de la partie requérante afin de lui permettre de compléter son dossier et de pallier les zones d'ombre qui subsistaient à son estime au dossier administratif ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient « que l'acte attaqué ajoute à la loi. Qu'aucune des dispositions visées au moyen ne fait obligation cohabitants légaux de fournir la preuve qu'ils ont un enfant afin de se dédouaner des obligations imposées par l'article 40 bis de la Loi du 15.12.80. Que le caractère « cavalier » de la décision entreprise, ne permet pas au requérant d'intelliger de manière précise les raisons qui ont procédé à la prise de cet acte, celui-ci ajoutant à la loi et partant comportant une erreur de droit. Attendu en effet qu'il ne ressort nullement de l'article 40 bis de la Loi du 15.12.80 que les cohabitants légaux n'apportant pas la preuve qu'ils ont un enfant commun sont tenus à un mode d'établissement de la preuve distinct des cohabitants légaux ayant un enfant commun. Qu'il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que : L'obligation de disposer d'une base légale pour fonder une décision et l'obligation de motivation en droit (articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991) sont deux obligations <identiques ndlr>ce qu'il appartient de constater même d'office (voir dans le même sens CCE n° 222.033 du 28.05.2019 ; CE n°24.298 du 20.12.2018 in CCE n°273394 du 30.05.2022). Que pas davantage il ne perçoit en quoi une juste balance des intérêts en présence a pu être effectuée au regard d'une possible violation du droit à la vie privée et familiale qui est consacré par l'article 8 de la CEDH. Que l'administration s'est abstenue de tout devoir d'information. Que partant, l'Office des Étrangers a manqué à son obligation de minutie et ne motive pas adéquatement sa décision ; Que la motivation de la partie adverse est de ce fait inadéquate. Que votre conseil appréciera ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. Elle développe « que la décision attaquée refuse à la partie requérante le droit de se maintenir avec sa compagne, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie ; Attendu que le droit au respect de la vie privée et familiale, est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Que si cet article ne définit pas la notion de vie privée et familiale, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmu c/Pays Bas, §60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne formalisé par le partenariat enregistré tel que reconnu par les dispositions du code civil (art.1475 et sv), n'est pas formellement contesté par la partie adverse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée. Que cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce que la partie requérante réside, dans les faits, sous le toit de sa compagne. Que le requérant rappelle à cet égard les enseignements doctrinaux et jurisprudentiels aux termes desquels : « Les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles qui doivent être « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule

l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (Ergec, R., « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120). Dans un arrêt Sen c/Pays-Bas du 21 décembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi décidé que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour. Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH « sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2001, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Or, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu. La décision a quo se borne en effet, à constater que le requérant ne peut bénéficier d'un droit au séjour, parce que ni lui ni sa compagne ne démontrent avoir un enfant commun de sorte que la consistance de leur relation ne saurait se justifier que par la preuve qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois et au total pendant 45 jours ou davantage. Qu'à aucun moment l'acte attaqué ne fait mention de l'impossibilité (pourtant évoquée de manière succincte mais certaine) par la compagne du requérant de rejoindre ce dernier en raison des restrictions(notamment en termes de mobilité) induites de la crise du Covid, ces restrictions étant constitutives d'un fait du Prince ou à tout le moins la force majeure, élément au sujet duquel la partie adverse reste parfaitement muette manquant à son devoir d'individualisation de l'espèce dont elle a à connaître. Qu'il convient pour le surplus, de rappeler que dans son arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUGA c. / Belgique du 12.01.2007, la CEDH a précisé que le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par le droit international (Cour. Eur. D.H, arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUGA c. / Belgique du 12.01.2007). Que le moyen est dès lors sérieux ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la décision querellée violerait l'article 13 de la CEDH, de sorte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la disposition précitée.

Le Conseil relève également que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi « *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou bien si les partenaires ont un enfant commun; [...] ».*

Ainsi, l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, la deuxième, celle dans laquelle les partenaires

prouvent se connaître depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur les considérations suivantes : « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative au caractère durable et stable de sa relation avec la personne rejointe, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Ainsi, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, les photos versés au dossier sont anonymes et non datées dans la mesure où les légendes sont illisibles. Par ailleurs, les billets d'avion produits datent d'août 2021 et ne permettent dès lors pas d'établir les deux années de connaissance. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », lesquelles se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation relative au fait que le requérant ne remplit pas la première hypothèse de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, laquelle fait état de l'absence de preuve d'une cohabitation depuis au moins un an entre les partenaires. Elle critique toutefois la motivation ayant trait à la deuxième et à la troisième hypothèse, lesquelles correspondent, d'une part, au fait de connaître sa compagne depuis au moins deux ans, avoir des contacts réguliers avec elle et l'avoir rencontré au moins trois fois au cours de cette période pour un total de 45 jours ou davantage et, d'autre part, à l'existence d'un enfant commun.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à la troisième hypothèse, à savoir l'existence d'un enfant commun, le Conseil relève qu'elle manque en droit dès lors qu'il résulte de la lecture de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi que l'hypothèse de l'existence d'un enfant commun est spécifiquement prévue.

3.5. A propos du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'il remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité.

3.6. Sur le second moyen pris, en ce qui concerne les considérations fondées sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Concernant la vie familiale du requérant avec sa partenaire, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable et stable entre ces derniers, le Conseil estime que la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la regroupante, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40*bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat.

L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, les mesures liées à la pandémie de COVID-19 ne pouvant suffire quant à ce, celle-ci n'étant, en tout état de cause, plus d'actualité.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser la demande du requérant sans violer les dispositions et le principe visés aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE